

18 AVR. 1973

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	80-9-19-B	du	15-1-80
n°	84-5-38	du	12-1-84
n°	*87-21-A7	du	12-6-87
n°		du	

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°		du	
----	--	----	--

BIBLIOTHEQUE

RESTITUTION DES SOMMES INDUMENT PERÇUES
AU TITRE
DES PRODUITS DIVERS DU BUDGET

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 1296 du 9 octobre 1953 (B. S. T. 72 G). ✓
Circulaire n° 1386 du 14 juin 1954 (B. S. T. 59 G). ✓
Instruction A 7-1 sur le recouvrement des produits divers du budget général.
Note de service n° 62-117-A 7 et B 2 du 2 avril 1962. +

Il a paru possible de simplifier la réglementation applicable aux restitutions de sommes indument perçues au titre des produits divers du budget tout en complétant les mesures de déconcentration déjà adoptées, notamment par la circulaire n° 1386 du 14 juin 1954, par l'instruction n° 52-224 C 4 du 4 juillet 1960 et par les circulaires dont les dispositions ont été reprises par l'instruction n° 66-71-A 1-B 2 du 9 juin 1966 (cf. Recueil A 1, 2, 3 Recouvrement de l'impôt direct).

La procédure de remboursement sur produits indirects et divers est ordinairement mis en œuvre pour procéder soit à des redressements d'écritures, soit à des restitutions au profit de personnes physiques ou morales.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	PAA	PGM	PGT
TOM	CLV	PY	TAC	PGA	ACT	ADP	AET	TGE	PA	

DIFFUSION

G

25

REDRESSEMENTS D'ÉCRITURES

Les redressements d'écritures peuvent intervenir à la suite :

- soit d'une erreur matérielle d'imputation dans les écritures du comptable ;
- soit d'une imputation définitive donnée à tort par ignorance du motif du versement reçu (imputation généralement donnée par le débit du compte n° 33-041 « Reliquats. Restes à payer à des particuliers ») ;
- soit d'une imputation définitive donnée à des versements reçus antérieurement à l'émission des titres de recettes correspondants.

RESTITUTIONS

Les restitutions à effectuer au profit de personnes physiques ou morales concernent des sommes définitivement constatées en écritures au cours de gestions closes. Il s'agit souvent de remboursements qui doivent être effectués en application d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative comme, par exemple, une remise gracieuse portant, au moins partiellement, sur des sommes recouvrées.

La présente instruction a pour objet de fixer la nouvelle compétence des Comptables en la matière et d'indiquer les modalités de justification des décisions qu'ils seront désormais habilités à prendre.

I. — Compétence.

1. — PRINCIPE GÉNÉRAL

Les Comptables principaux du Trésor ont désormais une compétence générale en matière de restitution de sommes indûment perçues au titre des produits divers du budget quel que soit le montant de la somme à rembourser.

Il s'agit de restitutions qui entraînent une dépense imputée, sans ordonnance, sur les crédits de l'article 4 « Produits divers » du chapitre 15-02 « Remboursements sur produits indirects et divers » inscrit au budget des « Charges communes ».

Le Comptable compétent pour prendre la décision de remboursement est celui qui a donné une imputation définitive à la recette correspondante.

Bien entendu, toute demande de restitution qui présente un caractère litigieux, notamment lorsqu'il s'agit de créances atteintes par la déchéance quadriennale, ou qui est susceptible de couvrir une procédure irrégulière de rétablissement de crédits peut, à l'appréciation du Comptable être soumise pour avis au bureau de la Direction compétent.

2. — EXCEPTIONS

La compétence générale qui est dévolue aux Comptables principaux du Trésor reste soumise à exception dans deux cas :

1° Retenues pour pensions civiles et militaires.

Les dossiers afférents à des remboursements de retenues pour pensions civiles et militaires qui ne relèvent pas de la compétence des Trésoriers-Payeurs Généraux en application des instructions en vigueur (1), continuent à être soumis à la Direction sous le timbre du bureau C 4.

(1) Circulaires n° 1750 du 16 août 1956 (B.S.T. 25 R) et n° 1886 du 1^{er} juin 1957 (B.S.T. 40 G) et instruction n° 66-22 B 3 du 21 février 1966.

Il est toutefois précisé que le redressement d'une simple erreur matérielle d'imputation ou de liquidation faisant intervenir la ligne « Retenues pour pensions civiles et militaires » du compte 06-014 ne nécessite pas l'intervention de la Direction, mais entre dans le cadre de la compétence générale des Comptables principaux du Trésor.

2° *Sommes indûment reversées par les Comptables du Trésor au titre de leurs rémunérations.*

Le remboursement de telles sommes est effectué sur décision prise sous le timbre du bureau B 2 de la Direction.

II. — Justification des décisions de remboursement.

Les dépenses correspondant aux décisions de remboursement sont imputées au compte 06-051 « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement ».

Elles sont justifiées dans les conditions ci-après :

1. — FORME DE LA DÉCISION

Les décisions prises par les Comptables supérieurs du Trésor sont établies sur un imprimé spécial qui figure à la nomenclature sous le numéro 12-166 et qui comporte, notamment, l'exposé des motifs de la décision. Une provision sera envoyée à chaque Comptable supérieur.

Plusieurs décisions de même nature peuvent, le cas échéant, être groupées sur un même imprimé.

Ces dispositions ne sont, toutefois, pas applicables lorsque des procédures particulières ont été instituées antérieurement. Tel est le cas :

- en matière de remboursement d'excédents de versement sur contributions directes (instruction n° 66-71 - A 1 - B 2 du 9 juin 1966, n° 49, insérée dans le recueil A-1-2-3 « Recouvrement de l'impôt direct ») et sur amendes et condamnations pécuniaires (instruction A 6, chapitre 84) ;
- en matière de remboursement des sommes qui, à la suite de l'octroi d'abattements supplémentaires sur le produit des jeux, doivent être reversés aux casinos (§ 37 de l'instruction n° 60-914 - D 2 du 7 août 1963).

2. — PIÈCES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE A L'APPUI DE LA DÉCISION

La décision est appuyée de toute pièce de nature à établir la réalité des motifs invoqués et notamment :

- a) De la demande de remboursement émanant de la partie versante si elle est autre que le comptable responsable du remboursement ;
- b) D'une ampliation ou d'une copie certifiée conforme de la décision qui entraîne la restitution : arrêté de remise gracieuse, jugement, lettre de l'ordonnateur, certificat administratif... ;
- c) De la copie du titre de perception en l'acquit duquel la recette a été encaissée ;
- d) D'un certificat administratif d'émargement de l'exemplaire conservé par le comptable de l'état détaillé des valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de quatre ans ;
- e) Le cas échéant, de la lettre d'avis émanant de l'Administration centrale.

**3. — CAS SPÉCIAL DES RESTITUTIONS DE RECETTES
IMPUTÉES AUX COMPTES DE REVERSEMENTS DE FONDS**

Les recettes imputées aux comptes de reversements de fonds ne peuvent être restituées au titre du chapitre 15-02 « Remboursements sur produits indirects et divers » qu'à la condition que les crédits correspondant à ces recettes n'aient pas été rétablis au budget du département ministériel intéressé. Dans le cas contraire, le remboursement doit être effectué, sur décision du Ministre, au moyen des crédits dont il dispose.

Le Comptable qui a constaté la recette et délivré la déclaration de recette rose à l'ordonnateur doit donc, lorsqu'il est saisi d'une demande de remboursement, exiger la restitution de cette pièce originale qui fait foi du non-rétablissement des crédits. Toutefois, un certificat de l'ordonnateur attestant que le rétablissement n'a pas été demandé peut, exceptionnellement, remplacer la déclaration de recette qui aurait été adirée.

*
* *

Les dispositions de la présente instruction sont applicables dès sa parution.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
JEAN FARGE.